

Stéphane STROWSKI. — *La censive et le fief roturier en Bretagne. Contribution à l'étude du Droit breton médiéval.* Amiens, Yvert et Tellier, 1922, in-8° de 291 p.

Ce travail a été présenté comme thèse de doctorat, et fort bien accueilli par la Faculté de droit de Rennes. L'auteur, qui est professeur agrégé de philosophie, l'a longtemps gardé sur le chantier et lui a consacré beaucoup de soin. Ce n'est d'ailleurs qu'une partie de l'œuvre qu'il rêve et qu'il a longtemps préparée : l'histoire de la censive des origines à la Révolution; il ne va pas en effet au delà du XIV<sup>e</sup> siècle et, depuis cette époque, bien des influences ont fortement affecté, en Bretagne comme ailleurs, la tenure roturière. Mais, pour la bien comprendre, c'est à sa source même qu'il faut la saisir et M. Strowski a parcouru l'étape la plus rude, venant de l'époque franque, à travers la période féodale, jusqu'à la construction généreuse, mais parfois obscure, de la *Très Ancienne Coutume*, au XIV<sup>e</sup> siècle.

Telles sont, en effet, les trois parties qui servent tout naturellement de cadre aux recherches minutieuses de l'auteur. Mais la première se limite en fait au IX<sup>e</sup> siècle, car en Bretagne nous n'avons de renseignements que pour cette époque et presque exclusivement dans le célèbre Cartulaire de Saint-Sauveur de Redon qui, souvent étudié, est bien loin encore d'avoir livré tous ses secrets. On ne peut d'ailleurs parler, pour cette période, que de précédents de la censive qu'il est très difficile de séparer des nombreuses variétés de tenures existant alors. On aperçoit pourtant déjà, d'une manière assez nette, des concessions de terre faites à des hommes libres par de grands propriétaires laïques ou ecclésiastiques, moyennant une prestation annuelle, en argent ou en grains, ne représentant qu'une portion assez faible des fruits normalement récoltés sur la terre : c'est la tenure à cens. M. Strowski a pris soin de rappeler les traits communs qui la relient à de très anciennes institutions, antérieures même à la conquête romaine et qui apparaissent tout naturellement, dans les milieux les plus divers, pour assurer l'exploitation des terres par des laboureurs de profession, sous l'autorité de grands propriétaires, riches et influents.

Avec la période féodale, la censive apparaît comme une

institution bien nettement différenciée : tandis que la propriété tout à fait libre, l'alleu, disparaît presque entièrement et que les tenures serviles, avec le servage lui-même, déclinent de bonne heure, la censive représente le type normal de la propriété, à la ville comme à la campagne, à côté du fief noble concédé à charge de service militaire ou autres services nobles. La censive bretonne est loin d'avoir la même originalité que le complant ou le domaine congéable ; pas plus que dans la censive française, on ne fait aucune distinction entre la propriété du fond et celle de la surface construite, cultivée ou plantée ; le partage de propriété entre le seigneur et le censitaire est purement immatériel ; c'est la propriété même en tant que droit complexe qui est décomposée, et non le sol sur lequel elle porte. Cependant, en Bretagne, la censive a mieux reçu, ou en tout cas mieux gardé qu'ailleurs l'empreinte de la féodalité ; à part la différence substantielle des services qui la grèvent, elle est juridiquement construite comme le fief, qu'il faut en Bretagne appeler *fief noble*, puisque la censive y est constamment qualifiée de *fief roturier* ; elle implique entre le seigneur et le censitaire des rapports de mutuelle confiance, de respect ou de protection, qui sont analogues dans leur essence aux rapports existant entre seigneurs et vassaux nobles. Le censitaire n'est pas lié seulement par un contrat purement civil, comme le serait aujourd'hui un fermier muni d'un bail à long terme ; il est sujet de son seigneur et par là-même soumis à sa justice ; des liens de subordination s'ajoutent aux rapports normalement engendrés par la concession de terre à charge de redevances. Mais il ne s'agit pas de rapports unilatéraux ; sans doute, le seigneur est libre de reprendre par le retrait la tenure aliénée par le censitaire, mais aussi, et c'est une découverte très intéressante qu'a faite M. Strowski, le censitaire a son mot à dire quand le seigneur aliène ses droits sur la censive : il y a vraiment entre eux un lien personnel, comportant des avantages et des charges réciproques, et qui ne peut être modifié que de leur commun accord.

L'auteur a bien mis en lumière cette constatation importante en analysant les moindres détails de l'organisation juridique de la censive. Il n'est pas possible de le suivre dans cette analyse, qui est nécessairement très technique et qu'il aurait

été possible d'ailleurs, avec un plan plus strict, d'abrèger un peu. L'auteur s'est complu à utiliser les nombreux documents que lui fournissaient les cartulaires; il cite longuement ses textes en essayant de garder dans sa traduction la saveur du document original; sa méthode, un peu impressionniste, tend à donner des choses une notion concrète d'où il n'exclut pas la note pittoresque. Un juriste un peu sévère trouverait quelques occasions de chicane au sujet de ses classifications ou de sa terminologie; de même, un historien très familier avec le moyen âge aurait lieu parfois de s'étonner de ses surprises. Il y a, certes, un peu d'inexpérience, çà et là, mais compensée par un style plein de verve et par une évidente sincérité d'expression, après un très étroit commerce avec les textes.

On lira de même avec profit la dernière partie, consacrée à la censive au XIV<sup>e</sup> siècle, d'après la *Très Ancienne Coutume*. Les principes féodaux n'ont pas été profondément altérés, mais notre vieux coutumier les interprète avec un esprit idéaliste et charitable qui ne pouvait manquer de séduire M. Strowski; d'autre part, et malgré le décousu de son plan, il permet tout de même, mieux que les actes concrets de la période précédente, d'envisager dans son ensemble la condition juridique de la censive. En reprenant, terme par terme, cette analyse, l'auteur ne dissimule pas les influences qui ne tarderont pas à dévier le fief roturier de la pure époque féodale. Les nouveaux afféagements, qui deviennent fréquents au XIV<sup>e</sup> siècle, seront faits à des conditions moins strictes que les concessions immémoriales en censive, régies par la pure coutume féodale; d'autre part, le développement du bail à rente fournira, en particulier dans les villes, le modèle d'un contrat purement civil d'où sont éliminés tous rapports d'obéissance, comme aussi tous devoirs d'affectueux patronage. On en arrivera ainsi peu à peu, au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, à une conception toute différente de la censive, que d'Argentré fera définitivement triompher, malgré ses tendances traditionnalistes.

Il est à désirer vivement que M. Strowski, exécutant son dessein primitif, conduise jusqu'à la Révolution l'histoire de la censive bretonne. Il vient de poser des bases solides pour ce travail délicat et difficile. Et nous devons lui savoir gré de l'effort désintéressé qu'il a fait pour éclaircir l'une des insti-

tutions les plus complexes et les plus importantes de notre droit provincial <sup>(1)</sup>.

Olivier MARTIN.

---

Marc ELDER. — *Le château des ducs de Bretagne*, Nantes, imprimerie du Commerce, 1923, petit in-8° carré de 109 p. avec 3 plans et 20 planches en héliogravure, prix : 4 francs.

On savait que M. Marc Elder est un romancier, et qui a du talent : *Le Peuple de la Mer* qui, naguère, mérita le prix Goncourt, est particulièrement cher aux Bretons. On ne se doutait pas qu'il y a en lui plusieurs des qualités d'un bon archéologue, et c'est ce que nous révèle son élégante monographie du *Château des ducs de Bretagne* où il a su, utilisant habilement les travaux des érudits qui ne sont qu'érudits, mettre en lumière toute la beauté et aussi toute la richesse historique du château de Nantes.

Il a composé ce petit livre comme un drame. La vie du monument se divise en trois époques qui sont comme trois actes. Successivement, nous avons devant les yeux le château fort, construction guerrière, le luxueux palais ducal, enfin la citadelle, logement des gouverneurs, puis, pour son infortune, banale caserne.

Au moyen âge, un assez puissant château épiscopal s'élevait sur la motte Saint-Pierre, au nord de la ville; un château comtal, depuis le X<sup>e</sup> siècle, semblait le défier, posé au confluent de la Loire et de l'Erdre, au Bouffay. La Tour Neuve, édifiée en 1207 par la volonté de Guy de Thouars sur les jardins de l'évêque Geoffroy, fut pour ainsi dire le noyau du grand château, lequel se développa au hasard des besoins et des circonstances jusqu'à ce que, se jugeant « petitement

---

(1) Sans vouloir contrister l'auteur, il faut cependant dire que d'assez nombreuses fautes d'impression déparent son ouvrage. J'en citerai seulement une p. 129, *in medio*, où il faut lire *octrises* et non pas *hostises*. L'auteur, tout en citant des textes qui font mention des *octrises* (ainsi p. 123 n. 1 et p. 151), n'en parle pas à côté des lods et ventes, p. 129. Je suppose que ces *octrises*, comme les saisines du droit parisien, sont une prestation légère perçue à l'occasion de la mise en possession de l'acquéreur par le seigneur. — Je signalerai encore une petite erreur de traduction, p. 109, n. 1; *cum lege* veut dire à cette époque (XI<sup>e</sup> siècle) : avec l'amende fixée par la coutume. Il est bien connu que l'amende faite de paiement du cens se substitua assez promptement à la sanction beaucoup plus sévère qu'était la commise de la censive.